

ENTENTE POUR L'OCTROI DE SOMMES AFFECTÉES AUX
ACTIVITÉS DU MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ
SOCIALE

ENTRE

La Société du Plan Nord, personne morale légalement constituée par la *Loi sur la Société du Plan Nord* (RLRQ, c. S-16.011) ayant son siège au 900, boul. René-Lévesque Est, bureau 720, Québec (Québec) G1R 2B5, représentée par M. Patrick Beauchesne, président-directeur général, dûment autorisé en vertu de l'article 43 de la Loi,

(ci-après appelée la « Société »);

ET

LA MINISTRE DE L'EMPLOI, pour et au nom du gouvernement du Québec, agissant par Mme Annick Laberge, sous-ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale,

(ci-après appelé la « Ministre »);

(ci-après collectivement appelés les « Parties »).



PRÉAMBULE

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur la Société du Plan Nord (ci-après la « LSPN »), la Société a pour mission, dans une perspective de développement durable, de contribuer au développement intégré et cohérent du territoire du Plan Nord, en conformité avec les orientations définies par le gouvernement relatives au Plan Nord et en concertation avec les représentants des régions et des nations autochtones concernées ainsi que du secteur privé;

ATTENDU QUE le Plan d'action nordique 2023-2028 (ci-après appelé « PAN 23-28 ») a été approuvé par le Conseil des ministres et que ce plan comporte des actions visant la mise en valeur du potentiel diversifié du territoire nordique;

ATTENDU QUE le PAN 23-28 est évolutif et qu'il pourra faire l'objet d'une révision et d'ajustements tout au long de sa mise en œuvre afin de tenir compte des résultats atteints, des budgets disponibles, de l'évolution des connaissances et des orientations, des stratégies et politiques gouvernementales ayant un impact sur l'action du gouvernement du Québec en lien avec le développement nordique;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, par l'entremise de la Société, met à profit les sommes mises à sa disposition par le Fonds du Plan Nord (ci-après le « FPN »);

ATTENDU QUE conformément à l'article 2 de la Loi instituant le Fonds du Plan Nord (RLRQ, chapitre F-3.2.1.1.1), le FPN est notamment affecté à l'administration de la Société et au financement de ses activités qui concernent le soutien financier d'infrastructures stratégiques, de mesures favorisant le développement du territoire du Plan Nord, la recherche et le développement, l'acquisition de connaissances ainsi que le financement de la protection de ce territoire et de mesures sociales visant notamment à répondre aux besoins des populations qui y habitent;

ATTENDU QUE la Société peut coordonner et contribuer, financièrement ou de toute autre manière, à la mise en œuvre des orientations relatives au développement nordique, notamment par l'octroi de sommes affectées aux activités d'un ministère;

ATTENDU QUE conformément à l'article 21 de la LSPN, lorsque la Société octroie des sommes affectées aux activités d'un ministère, la Société conclut avec le ministre concerné une entente qui en prévoit l'affectation (ci-après « l'Entente »). Celui-ci dépose cette Entente devant l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa conclusion ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Le ministre concerné est responsable devant l'Assemblée nationale des obligations qui lui incombent en vertu de cette Entente;

ATTENDU QUE conformément à l'article 22 de la LSPN, les sommes affectées aux activités d'un ministère sont versées dans un fonds spécial lorsque la Loi le permet, autrement elles sont comptabilisées dans un compte à fin déterminée;

ATTENDU QUE le paragraphe 3.2^o du premier alinéa de l'article 60 de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail* (RLRQ, chapitre M-15.001, ci-après « LMESS ») prévoit que les sommes versées par la Société du Plan Nord sont portées au crédit du Fonds de développement du marché du travail (ci-après « FDMT ») en vertu d'une entente qui en prévoit l'affectation, conformément à l'article 21 de la *Loi sur la Société du Plan Nord* (RLRQ, chapitre S-16.011);

ATTENDU QUE conformément du paragraphe 4 de l'article 5 de la LMESS, le ministre peut conclure avec toute personne, association, société ou tout organisme des ententes dans les domaines de sa compétence.



EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

L'Entente a pour objet l'octroi, par la Société, d'une contribution financière maximale affectée aux activités de la Ministre pour la réalisation des actions du PAN 23-28 sous sa responsabilité. La description des actions se trouve à l'annexe 1.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 2.1** Les Parties conviennent de s'informer mutuellement de tout changement opérationnel ou budgétaire qui pourrait affecter le maintien ou l'application de l'Entente.
- 2.2** Les Parties conviennent que la Société peut, unilatéralement, ajuster le montant de sa contribution financière et la séquence des versements prévus à l'annexe 1 en fonction :
- 1° de toute décision gouvernementale modifiant les sommes qu'elle reçoit du FPN ou de toute autre source de financement dédié, notamment dans le cas où les revenus réels de la Société ne sont pas conformes aux prévisions ou aux budgets prévus dans le PAN 23-28;
 - 2° de retard marqué dans la réalisation des actions du PAN 23-28 sous la responsabilité de la Ministre ou d'évidence que les objectifs ne seront pas atteints rendant nécessaire la réaffectation d'une partie de sa contribution financière.
- 2.3** La Société avise la Ministre de toute mise à jour de l'annexe 1, laquelle liera la Ministre au jour de sa réception par ce dernier.

3. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à verser à la Ministre les sommes prévues à l'annexe 1, selon les termes et modalités prévus à l'Entente et à l'annexe 1.

4. OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA MINISTRE

4.1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES

La Ministre s'engage à :

- 1° mettre en œuvre les actions du PAN 23-28 dont elle a la responsabilité conformément à l'Entente;
- 2° viser l'atteinte des objectifs généraux du PAN 23-28;
- 3° assurer la contribution financière du ministère et des organismes partenaires conformément au montage financier détaillé à l'annexe 1;
- 4° utiliser la contribution financière de la Société aux seules fins prévues à l'annexe 1, en conformité avec le PAN 23-28 et dans le respect des lois, règlements, politiques et directives applicables;
- 5° aviser, dans les meilleurs délais, la Société et obtenir son autorisation préalable si elle ne dépense pas ou prévoit ne pas dépenser, au cours d'un exercice financier, la totalité de la contribution versée pour cet exercice, et ce, afin de conserver les sommes et pouvoir reporter leur utilisation à un exercice ultérieur;
- 6° obtenir l'autorisation préalable de la Société pour réaménager les budgets qui lui sont octroyés entre les actions identifiées à l'annexe 1;



- 7° s'assurer que les programmes et conventions d'aide financière relatifs au PAN 23-28 pour lesquels la Société verse une contribution financière :
- a) font référence au PAN 23-28 et à la Société;
 - b) spécifie que les bénéficiaires doivent respecter les lois et règlements en vigueur et obtenir les autorisations requises avant l'exécution de leur projet;
 - c) exige que soit fait mention du PAN 23-28 et de la Société dans toute communication publique des bénéficiaires;
- 8° faire préalablement approuver par la Société toute demande soumise à l'approbation du Conseil des ministres ou du Conseil du trésor en vue de mettre en œuvre l'une des actions du PAN 23-28 sous sa responsabilité et à laquelle la Société contribue financièrement;

À cette fin, la Ministre doit transmettre à la Société tout document relatif à la demande au moins quatre (4) semaines avant la date envisagée de leur dépôt au Secrétariat du Conseil du trésor.

4.2 OBLIGATIONS RELATIVES À LA VISIBILITÉ ET LA COMMUNICATION

La Société exige une visibilité pour tout investissement en lien avec les actions du PAN 23-28 sous la responsabilité de la Ministre, indépendamment du montant octroyé. Par conséquent, la Ministre s'engage à :

- 1° aviser la Société, dès la prise de décision, de la tenue d'activités publiques et de conférences de presse;
- 2° soumettre à la Société, pour commentaires, tout projet de communiqué de presse ou autre outil de communication publique, au moins 10 jours ouvrables avant son émission;
- 3° indiquer la participation financière ou autre type de participation de la Société, dans tous les communiqués de presse et autres moyens de communication, incluant la documentation servant à la promotion des programmes;
- 4° permettre à un représentant de la Société de participer aux annonces publiques (conférence de presse, pelletée de terre, visite de chantier, inauguration officielle, porte ouverte, etc.);
- 5° faire mention du PAN 23-28 et de la Société dans toute communication avec des bénéficiaires dans le cadre des programmes mis en place par son ministère ou conventions d'aide financière signée avec un bénéficiaire pour des sommes découlant des actions du PAN 23-28.

4.3 OBLIGATIONS RELATIVES AU SUIVI ET À LA REDDITION DE COMPTES

La Ministre s'engage à :

- 1° fournir à la Société toute information nécessaire à la mise en œuvre, au suivi ou à la reddition de comptes relativement aux actions du PAN 23-28 qui sont sous sa responsabilité;
- 2° fournir, à la demande de la Société, pour chacune des actions prévues à l'annexe 1 dont il a la responsabilité et dans un délai raisonnable, toutes les données et documents nécessaires à la bonne administration du PAN 23-28, aux prévisions financières, à l'évaluation des actions, notamment en matière de développement durable, à la reddition de comptes, à la production des bilans et à l'étude des crédits;
- 3 effectuer, pour chacune des actions sous sa responsabilité, les demandes de versements accompagnées des pièces justificatives prévues à l'annexe 1, selon la fréquence convenue avec la Société. Chaque demande de versement doit être déposée pour une période minimale de trois (3) mois se terminant soit le 30 juin, le 30 septembre, le 31 décembre ou le 31 mars. La période couverte par une demande de versement ne peut excéder douze (12) mois;



- 4° compléter et retourner à la Société, pour chacune des actions sous sa responsabilité, la fiche de suivi annuel qui sera transmise par la Société en mars de chaque année. La Ministre s'engage à fournir les documents complétés en respectant l'échéance indiquée par la Société;
- 5° transmettre à la Société copie de tout rapport final, projet de recherche ou d'acquisition de connaissances ou toute publication financée en tout ou en partie par la contribution financière de la Société, dans le cadre d'une action sous sa responsabilité dans les 30 jours suivant sa réception. À cet égard, et sous réserve des dispositions applicables de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Société s'engage à garder confidentielles les copies de rapport ainsi transmis et à s'assurer que seules les personnes à son emploi qui ont absolument besoin d'en prendre connaissance puissent le faire. Cet engagement de confidentialité continue d'avoir plein effet jusqu'à ce que le rapport soit rendu public ou jusqu'à ce que le titulaire des droits d'auteurs ait donné son autorisation à la divulgation par la Société à la Ministre.

5. DURÉE DE L'ENTENTE

- 5.1 L'Entente entre en vigueur à la date de l'apposition de la dernière signature et prend fin le 30 septembre 2028.
- 5.2 Les sommes versées par la Société et engagées dans le cadre d'une action du PAN 23-28 prévue à l'annexe 1, avant l'entrée en vigueur de l'Entente, sont incluses dans les sommes globales prévues à celle-ci.

6. MODIFICATIONS DE L'ENTENTE

Toute modification à l'Entente devra faire l'objet d'un Avenant écrit entre les Parties. Elle ne peut changer la nature de l'Entente et elle en fera partie intégrante.

7. RÉSILIATION

- 7.1 L'Entente sera automatiquement résiliée si l'une des circonstances suivantes survient :
 - 1° le gouvernement met fin au PAN 23-28 ou dépose une nouvelle politique le remplaçant;
 - 2° la Société cesse de recevoir des sommes du FPN;
 - 3° la Société cesse ses activités.
- 7.2 Dans le cas d'une résiliation de l'Entente, celle-ci prend effet de plein droit à la date de réception d'un avis de résiliation de la Société par la Ministre, à moins qu'une autre date de résiliation ne soit expressément prévue dans cet avis. La Société n'est pas tenue de rembourser toute somme engagée par la Ministre à compter de cette date.

8. ANNEXE

- 8.1 L'annexe 1 – Budgets et mise en œuvre font partie intégrante de l'Entente.
- 8.2 La Ministre reconnaît avoir reçu copie de l'annexe, l'avoir lu et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.
- 8.3 La Ministre déclare expressément comprendre et accepter qu'elle sera liée par toute mise à jour de l'annexe 1 à compter de la réception de celle-ci. En cas de conflit entre plusieurs mises à jour, la plus récente prévaut.
- 8.4 En cas de conflit entre l'annexe 1 et l'Entente, cette dernière prévaut.



9. REPRÉSENTANTS AUX FINS DE L'APPLICATION DE L'ENTENTE

- 9.1 Les Parties désignent respectivement les personnes suivantes pour les représenter aux fins de l'application de l'Entente, y compris pour toute approbation ou autorisation qui y est requise ainsi que pour tout avis, document ou courrier relatif à l'Entente, incluant la mise à jour de l'annexe 1 et des fiches de suivi :

Pour la Société :

Louis Morneau
Vice-président au développement durable et aux partenariats en territoire nordique
Société du Plan Nord
900, boulevard René-Lévesque Est, 7^e étage, bureau 720
Québec (Québec) G1R 2B5
louis.morneau@spn.gouv.qc.ca

Pour la Ministre :

Elyse Massé
Directrice de la direction de la planification et de la reddition de comptes
Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
800, rue du Square-Victoria, 28^e étage
Montréal (Québec) H4Z 1A1
elyse.masse@mess.gouv.qc.ca

- 9.2 Tout avis ou document prévu à l'Entente, pour être valide et lier les Parties, doit être donné par écrit aux coordonnées du représentant désigné.
- 9.3 Tout changement de représentant ou de coordonnées doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé :

Pour la Société

Pour la Ministre

Patrick Beauchesne
Président-directeur général



Annick Laberge
Sous-ministre

ANNEXE 1
BUDGETS ET MISE EN ŒUVRE – MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE (MESS)

SOUTENIR LA MISE EN ŒUVRE DE PROJETS POUR LA FORMATION, LE RECRUTEMENT INTERNATIONAL, LA RÉTENTION ET LA QUALIFICATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE (2.2.1 PAN 23-28)							
MONTAGE FINANCIER	PARTENAIRES	TOTAL 2023-2028	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027	2027-2028
	Société du Plan Nord	10 000 000 \$	- \$	2 500 000 \$	2 500 000 \$	2 500 000 \$	2 500 000 \$
	Ministère et autres partenaires	2 000 000 \$	- \$	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$	500 000 \$
DESCRIPTION DE L'ACTION	<p>L'action a pour objectif le recrutement international, la rétention, la formation ou la requalification de la main d'œuvre ainsi que l'établissement de bonnes pratiques en gestion des ressources humaines dans les entreprises.</p> <p>Le MESS reconnaît et est sensible aux enjeux d'attraction et de maintien de la main-d'œuvre sur le territoire nordique. Les directions régionales de Services Québec (DRSQ) du Nord-du-Québec, de la Côte-Nord et du Saguenay–Lac-Saint-Jean souhaitent poursuivre le déploiement des mesures et des services du Ministère adaptés aux besoins de la population locale, notamment des communautés autochtones, et des entreprises présentes sur le territoire nordique.</p> <p>Par exemple, les mesures de formation visant les individus (MFOR-I) et les entreprises (MFOR-E) prévoient le financement de formations afin de doter les chercheurs d'emploi et les travailleurs des compétences nécessaires pour intégrer le marché de l'emploi et surtout d'en assurer leur maintien. Les programmes d'aide à l'intégration à l'emploi prévoyant une subvention salariale, notamment le Programme d'aide à l'intégration en emploi des membres des Premières Nations et des Inuit (PAIPNI), en sont un autre exemple.</p> <p>Outre ces mesures et services, des projets pilotes peuvent être financés par le MESS sur le territoire nordique. Par exemple, depuis peu, le ministère finance le travail de cinq agents de liaison au développement de la main-d'œuvre (ALDMO) sur la Côte-Nord qui ont pour mission de définir les besoins des communautés en matière de développement de la main-d'œuvre et de soutenir les initiatives mises en place, de manière à intégrer davantage de personnes issues des Premières Nations au marché du travail. Notons également que le MESS dispose d'une structure de concertation régionale qui permet de regrouper les acteurs autour d'enjeux pour l'identification de solutions novatrices.</p>						



DÉPENSES ADMISSIBLES	Dépenses conformes au cadre normatif des mesures d'emploi liées au Fonds de développement du marché du travail, approuvé par le Secrétariat du Conseil du trésor. Les dépenses peuvent prendre la forme d'allocations aux personnes participant aux interventions des services publics d'emploi, ou de subventions à des ressources externes (entreprises, établissements de formation, organismes communautaires, organisations autochtones). Le Guide des mesures et des services d'emploi (GMSE) sera déposé à la Société.	
INDICATEURS ET CIBLES	INDICATEUR	CIBLE
	A. Nombre de projets novateurs élaborés en partenariat avec les DGSQ	A .12 projets
	B. Nombre de participants aux mesures d'emploi dans les DGSQ concernées	B. Augmentation annuelle du nombre de personnes aidées de 10% comparativement à l'année 2022-2023
	C. Nombre d'entreprises accompagnées dans le cadre de nos mesures d'emploi dans les DGSQ concernées	C. Augmentation annuelle du nombre d'entreprises aidées de 10% comparativement à l'année 2022-2023
	D. Proportion d'atteinte des objectifs fixés dans le cadre des projets novateurs élaborés	D. 100 % d'atteinte des objectifs fixés
MODALITÉS DE VERSEMENTS ET DE REDDITION DE COMPTES	Versements	Un versement unique sera réalisé par la Société entre le 30 septembre et le 30 novembre de chaque année financière, à la suite de la transmission par le MESS d'une demande de versement à la Société, faisant état des résultats d'un exercice de prévision des dépenses au 31 mars. Les sommes peuvent être engagées jusqu'au 31 mars 2028. Au plus tard le 30 avril 2028, le MESS rembourse à la Société la différence entre les sommes versées par la Société et les sommes engagées par le MESS au 31 mars 2028. Au terme de projets soutenus ou au plus tard le 30 septembre 2028, le MESS rembourse à la Société la différence entre les sommes versées par la Société et les sommes réellement versées aux différents bénéficiaires par le MESS.
	Reddition de comptes	Le MESS devra compléter et transmettre à la Société un rapport final sur l'utilisation des montants transférés pour l'année financière terminée (au 31 mars), et effectuer une reddition de comptes sur les résultats des projets conformément aux outils convenus entre les deux Parties. La Société peut demander les pièces justificatives complètes en tout temps. Le MESS doit donc les conserver pendant 5 ans suivant chacune des années concernées par la présente entente.


